

**À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et membres des collèges communaux,
À Mesdames et Messieurs les Présidents des centres publics d'action sociale,**

**Pour information :
À Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de provinces.**

Objet : Circulaire relative aux dispositions urgentes concernant les funérailles et sépultures et la prise en charge des décès des suites du Covid-19

Dans le contexte exceptionnel de la crise due au Covid-19, plusieurs mesures ont été prises afin de répondre aux demandes des acteurs de terrain, confrontés directement ou indirectement à des problèmes ou questions liés à la prise en charge des décès des suites de cette maladie infectieuse.

Ces mesures visent, au sens large, la gestion des décès, depuis la prise en charge des défunts jusqu'à leur inhumation, mais aussi les formalités techniques et administratives qui entourent cette problématique. Le volet sanitaire est, de même, largement abordé.

À ce stade de la crise, il paraît important de rappeler certaines de ces décisions, et d'attirer votre attention sur des points supplémentaires, relayés avec insistance par les différents acteurs.

1. Rappel des mesures prises par les Gouverneurs, relatives à l'organisation des funérailles

Récemment, chaque Gouverneur de province a, pour le territoire qui le concerne, pris par voie d'arrêté, des mesures de police administrative visant à réglementer l'organisation des funérailles, notamment afin de respecter les règles imposées par le Gouvernement fédéral en matière de confinement et de distanciation sociale.

Ainsi, trois types de mesures ont été prises afin de maintenir une sécurité sanitaire :

- L'interdiction du retour des défunts à domicile et ce, afin de limiter les risques de contagion. La conservation des défunts en attente de funérailles doit donc se faire obligatoirement au sein d'une chambre funéraire au funérarium, pour éviter les déplacements et tout risque de contagion liée aux rassemblements. La conservation à domicile est strictement proscrite par une lecture combinée des arrêtés des Gouverneurs et des dispositions déjà existantes dans les mesures réglementaires adoptées par le Gouvernement fédéral.
- L'imposition d'une période de recueillement unique, d'une heure, strictement circonscrite au cercle familial, en lieu et place des périodes de visites et de condoléances habituelles. Cette période de recueillement est limitée à cinq personnes présentes simultanément, en appliquant une distanciation sociale mise en œuvre par les services de pompes funèbres.
- La limitation du nombre de participants aux funérailles d'un défunt à quinze personnes, en ce compris le personnel communal et funéraire, avec la possibilité d'une cérémonie philosophique organisée en plein air.

Bien conscient du caractère humainement difficile de cette limite, nous insistons néanmoins sur l'importance de cette troisième mesure. En effet, il ne peut être envisagé d'organiser des cérémonies réunissant davantage de personnes. Il en va de la sécurité sanitaire de tous. Nous comptons donc pleinement sur l'attention que portera sur l'importance de ces règles, chaque Bourgmestre, responsable de la police administrative générale au sein de sa commune, en ce compris les cimetières, afin d'éviter tout débordement. Il convient donc de sensibiliser personnel communal sur les règles à respecter.

Nous invitons également les autorités communales, avec le concours des services de pompes funèbres, à assister les familles et les proches endeuillés et à faire partager la bonne compréhension des règles à appliquer actuellement. Il en va de la santé de chaque intervenant.

Il convient de rappeler que la mise en œuvre des mesures précitées ne peut entraîner de surcoût pour les bénéficiaires des services funéraires.

2. Conditions de travail des fossoyeurs communaux

Les fossoyeurs communaux doivent recevoir de leur employeur, et donc des autorités communales, l'équipement nécessaire à la bonne réalisation de leur travail, dans les conditions sanitaires qui s'imposent.

Ainsi, la manipulation d'un cercueil fermé, par les fossoyeurs, lors d'inhumations, ne les expose pas à un risque sanitaire accru, dès lors que le corps du défunt repose déjà au sein d'une housse mortuaire fermée. Il est néanmoins opportun de réaliser une désinfection du cercueil au moment de sa prise en charge par les fossoyeurs communaux et avant toute manipulation, de manière à diminuer le risque de transmission du virus entre les différents intervenants amenés à toucher le cercueil.

Au regard des opérations à réaliser dans la manipulation des cercueils et des contacts rapprochés avec le personnel des pompes funèbres, les fossoyeurs doivent à tout le moins être équipés d'un masque en tissu et de gants jetables. On veillera aussi à ce qu'ils disposent d'un accès à des sanitaires équipés de savon liquide afin de se laver les mains régulièrement (voir <https://www.info-coronavirus.be/fr>). Ces éléments leur permettront d'effectuer leur travail dans des règles d'hygiène optimales. Il va de soi qu'il est également indispensable de leur permettre de travailler dans le plus grand respect des règles de distanciation sociale, tant avec leurs collègues qu'avec les autres intervenants et les proches des défunts. Il est utile de rappeler la règle énoncée au point 1 : maximum *quinze* personnes présentes à la cérémonie de funérailles, en ce compris le personnel communal et, donc, les fossoyeurs.

3. Période des exhumations de confort et techniques

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) prévoit, en son article L1232-5 §2, que toute exhumation, qu'elle soit de confort ou technique, est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

Il nous revient qu'en raison de la situation sanitaire à laquelle nous sommes confrontés, certaines communes auraient dû stopper des chantiers d'exhumation en cours et perdraient, de ce fait, un mois sur le délai légalement établi.

Considérant que la période fixée du 15 novembre au 15 avril l'est pour des raisons essentiellement sanitaires, il ne pourrait raisonnablement pas être envisagé d'organiser des chantiers d'exhumation au-delà de la période fixée légalement. Cette période a été définie non seulement pour éviter que des exhumations soient pratiquées en période de températures en hausse voire estivales, mais également afin d'éviter la superposition des chantiers d'exhumations techniques massifs et l'organisation de funérailles.

Toutefois, de manière exceptionnelle, afin d'aider les communes dans la bonne gestion de leurs cimetières, et dans l'organisation de leurs travailleurs, celles qui le souhaitent pourront déroger temporairement, sur autorisation ministérielle, au délai fixé et ce, *jusqu'au 15 juin 2020* pour procéder à certaines exhumations.

Cette prorogation du délai sanitaire s'applique uniquement :

1. Aux communes dont les chantiers, organisés, ont dû être annulés pour des raisons liées à la pandémie Covid-19, et étant entendu que ces chantiers ont *soit* déjà été planifiés en accord avec la cellule de gestion du patrimoine funéraire (CGPF) du SPW Intérieur, *soit* réunissent, avant dérogation, et en conformité légale, les cinq critères suivants :
 - être en ordre d'affichage (deux Toussaints) ;
 - être en ordre d'autorisation pour l'élimination des sépultures antérieures à 1945 ;
 - être en ordre de liste de sépulture d'importance historique locale pour le ou les cimetières concernés ;
 - disposer d'ossuaires conformes aux principes du CDLD ;
 - disposer d'un plan d'exhumation et d'un plan d'aménagement de la zone concernée.

En outre, des règles techniques devront également être observées sur le terrain :

- Le cimetière devra entièrement être fermé à la vue et au passage durant les opérations de manipulation de restes humains ;
 - Aucune opération d'exhumation ne peut se dérouler en même temps que des cérémonies d'inhumation (respect du recueillement des familles) ;
 - Une décence au sein du cimetière vis-à-vis des familles est de mise ; les zones en travaux ne sauraient être visibles ;
 - Dans le cas d'assainissement de quartier, le cimetière ou quartiers devront être entièrement clôturés au passage et à la vue ;
 - Dans le cas d'assainissement ponctuels d'emplacements pour inhumation directe d'un nouveau corps, la fosse et l'environnement doivent être propres pour accueillir les familles, et aucune manipulation de restes humains ne peut s'effectuer en public.
2. Aux communes qui en font la demande pour des chantiers qui n'ont pas été planifiés par mais qui sont justifiés par une urgence liée à la pandémie Covid-19. Dans ce cas la commune doit aux exigences ci-dessous :
 - être en ordre d'affichage (deux Toussaints) ;
 - disposer d'un plan d'exhumation et d'un plan d'aménagement de la zone concernée ;

En accord avec la CGPF, les exigences suivantes pourront être réalisés dans le cadre d'une expertise de terrain :

- L'implantation d'un ossuaire conformes aux principes du CDLD ;
- L'établissement de la liste des sépultures d'importance historique ;
- La rédaction des demandes d'enlèvement de monuments antérieurs à 1945.

Forme de la dérogation

La demande de dérogation pourra se présenter via l'un des deux formulaires informatiques mis à disposition sur le site <https://interieur.wallonie.be/coronavirus-covid19>, en format PDF ou Word. Il sera adressé à la cellule de gestion du patrimoine funéraire (CGPF), à l'adresse cgpf.dgo5@spw.wallonie.be et ce, avant le 30 avril 2020.

Le document reprendra 5 champs :

- la commune demanderesse (adresse, personne de contact, lien direct) ;
- le cimetière concerné (adresse) ;
- le plan d'exhumation et plan de réaménagement de la zone concernée ;
- les arguments objectifs justifiant la demande de dérogation au délais sanitaire.

Avant tout chantier, pour obtenir dérogation, un contact électronique doit être pris avec la cellule.

L'attention est attirée sur le fait qu'aucune autre situation que celles envisagées ci-dessus ne pourrait être prise en compte dans les mesures dérogatoires. Il en va non seulement du bon déroulement du travail des fossoyeurs, mais également du respect du deuil de chacun.

4. Transmission des actes liés aux décès par voie électronique

Compte tenu de la situation exceptionnelle et de l'absence de base légale, une *tolérance* est accordée *temporairement* aux services communaux dans la transmission électronique des actes liés aux décès.

Ces services peuvent recevoir, de la part des pompes funèbres, les documents nécessaires à l'établissement des actes de décès (modèle IIIC ou IIID) et aux formalités administratives qui peuvent en découler (achat de concessions), ainsi que les renseignements nécessaires concernant l'inhumation (date, heure, emplacement de la concession si existante...), et/ou la crémation, *par la voie électronique*.

Un accusé de réception devra parvenir aux services de pompes funèbres, après quoi l'Officier de l'état civil pourra rédiger l'acte de décès, transmettre les documents *ad hoc*, et amender le Registre national ainsi que la banque de données des actes de l'état civil (BAEC).

Cette procédure est applicable moyennant le dépôt par courrier de tous les documents originaux et ce, dans les plus brefs délais. Cette mesure exceptionnelle a pour objectif de limiter les déplacements et, de ce fait, le risque de contagion, en cette période sanitaire particulière.

5. Transport des dépouilles

5.1. Transport du lieu de décès vers le lieu de repos

Le transport de corps par les services de pompes funèbres du lieu de décès vers le lieu de repos (funérarium, crématorium) continue à s'effectuer conformément à l'article L1232-15 du CDLD.

Toutefois, en application des recommandations du *Risk Management Group*, une attention particulière doit être portée aux conditions de transport d'une personne décédée ou suspectée d'être décédée des suites du Covid-19. Afin d'éviter tout risque de contagion liée à l'épidémie, le corps du défunt doit impérativement être transporté au moyen d'un double sac mortuaire entièrement fermé ou dans un cercueil fermé. Nous attirons l'attention du secteur funéraire sur le

fait que ces sacs mortuaires doivent répondre aux exigences de la législation wallonne, notamment s'agissant de leur caractère biodégradable (AGW du 28 mars 2019).

Les services de pompes funèbres qui seraient amenés à manipuler le corps doivent porter les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires, à savoir un masque chirurgical, des gants, un tablier et des lunettes de protection.

Les EPI jetables doivent être traités comme du matériel potentiellement infectieux et éliminés conformément à la procédure standard pour les déchets médicaux à haut risque.

Les EPI réutilisables (par exemple les lunettes ou les protections faciales) doivent être nettoyés et désinfectés conformément aux recommandations du fabricant avant d'être réutilisés.

Les sacs mortuaires usagés (vides) sont éliminés comme des déchets médicaux à haut risque.

En cas de décès à l'hôpital, le transport du défunt vers le lieu de repos est réalisé conformément à la procédure habituelle, dans le strict respect des procédures de précaution d'hygiène recommandées par le *Risk Management Group*.

En synthèse, les recommandations sanitaires suivantes sont à respecter :

- Le transport du corps doit se faire dans un double sac mortuaire entièrement fermé sur civière ou dans un cercueil fermé.
- Ceux qui effectuent les manipulations du corps doivent utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) complet : masque chirurgical, gants, tablier et lunettes de protection.
- La bouche du défunt doit entièrement être couverte, avec un foulard ou une autre protection en tissu, avant de placer le corps dans le sac mortuaire.
- Après retrait de l'EPI, il faut se laver les mains.
- Si le corps doit être transporté à l'étranger (rapatriement), l'opération doit se faire dans un cercueil hermétique et il doit être précisé qu'il s'agit du transport d'un corps suite à un décès d'une maladie contagieuse.

Préparation du corps :

- Le personnel des morgues et des entreprises de pompes funèbres doit être informé du décès par Covid-19, via le volet partie A de l'attestation de décès (Modèle IIIC et IIID).
- Le corps peut être lavé et préparé comme d'habitude à condition de porter un EPI complet.
- Lors de la préparation du corps, il est conseillé de commencer par l'obstruction de la bouche et du nez.
- L'hygiène des mains reste très importante.
- L'embaumement du corps n'est pas recommandé.

En outre, lors du transport d'un défunt d'une commune à une autre (si, par exemple, la commune de décès n'est pas la même que celle où reposerait le corps), les formalités qui incombent aux services de pompes funèbres seront, comme à l'accoutumée, réalisées au sein de la commune de repos, où l'Officier de l'état civil rédigera les autorisations d'inhumation et/ou de crémation qui s'imposent.

Le cercueil sera donc scellé et fermé définitivement, soit au sein de la commune du lieu de décès, soit dans celle où repose le corps et ce, en veillant constamment à la dignité et au respect du défunt et de ses proches endeuillés.

Nous attirons l'attention des autorités locales sur le fait qu'une collaboration efficace entre les communes mais aussi avec les services de pompes funèbres est vivement souhaitée, afin de faciliter les échanges et les procédures, dans ce contexte particulier.

5.2. *Transport de ou vers l'étranger*

Si le défunt doit être transporté à l'étranger, l'opération doit être réalisée dans un cercueil hermétique, en respectant les règles déjà en vigueur. On précisera, en outre, que le défunt est décédé des suites d'une maladie contagieuse (le modèle IIIC ou IIID le mentionnera, dans le cadre de la demande du laissez-passer mortuaire, document nécessaire au rapatriement du corps à l'étranger).

Pour toute question liée à la procédure de rapatriement vers l'étranger, un contact avec l'organisme fédéral Saniport est à privilégier.

Il est utile de souligner que, si un rapatriement à l'étranger devait être réalisé, conformément aux dernières volontés du défunt, mais qu'il s'avérait ne pas être envisageable dans le contexte actuel, il conviendrait d'inhumer la dépouille, de façon temporaire ou définitive, au sein d'un cimetière belge.

Une fois la période de la crise sanitaire levée, permettant, à nouveau, la translation des corps à l'étranger, si un transfert international devait être envisagé, il conviendrait de respecter les règles liées aux exhumations de confort reprises dans le CDLD.

De même, en ce qui concerne les transports de corps depuis l'étranger, il convient de continuer à appliquer la procédure mise en place en cas de rapatriement, en veillant à prendre les précautions nécessaires quant à la manipulation du cercueil en provenance d'autres pays qui transporterait la dépouille d'une personne décédée du Covid-19.

6. Dérogation à l'article L1232-24 §1^{er} al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne le passage du médecin assermenté.

L'article L1232-24 du CDLD prévoit, en son §1^{er} al. 2, que, lorsqu'il s'agit du corps d'une personne décédée dans une commune de la région de langue française, le médecin traitant ou le médecin ayant constaté le décès ayant confirmé qu'il s'agit d'une mort naturelle, est joint, en outre, le rapport d'un médecin assermenté commis par l'officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès, indiquant s'il y a eu mort naturelle ou violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler.

Considérant que l'endiguement du Coronavirus et la guérison des patients infectés par celui-ci nécessitent le déploiement maximal et prioritaire des médecins, une dérogation à ce que prévoit l'article L1232-24 §1^{er} al. 2 du CDLD a été prévue et ce, durant la période sanitaire qui nous préoccupe. Cette mesure, exceptionnelle, a été prise pour tenir compte du fait que les médecins doivent s'occuper prioritairement des patients et, en cas de problème de capacité, donner la priorité aux soins des patients.

Par conséquent, il devient temporairement facultatif d'inclure le rapport d'un médecin assermenté d'une commune wallonne qui a été désigné par l'Officier de l'état civil ou par ses fonctionnaires habilités de l'administration communale pour examiner les causes de décès mais ce, uniquement pour les cas suivants :

1° si le décès a lieu à l'hôpital ;

2° si le décès a lieu hors de l'hôpital et que le médecin traitant ou le médecin constatant le décès confirme que le décès est la conséquence de la maladie infectieuse du Covid-19.

De ce fait, le rôle du médecin traitant ou constatant le décès est prépondérant. Ces derniers doivent, dès lors, remplir les formalités qui leur incombent de manière optimale, notamment en mentionnant sur les documents *ad hoc* que le patient est (potentiellement) décédé du Covid-19.

L'administration wallonne se tient évidemment à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires.

Le ministre des pouvoirs locaux

Pierre-Yves DERMAGNE

La ministre de la santé

Christine MORREALE